

CONJOINT COLLABORATEUR : DES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ADMINISTRATION

Instaurée par la loi du 2 août 2005, l'obligation d'affiliation des conjoints collaborateurs est désormais effective depuis le 1^{er} juillet 2007. Comme toujours dans ce cas, un certain nombre de points délicats sont apparus lors de son entrée en vigueur. L'Administration sociale vient de publier un certain nombre de précisions techniques (lettre commune du 12 septembre 2007 du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de l'Economie et des Finances).

Obligation d'affiliation des conjoints participants

La situation des PACSES

Le terme "conjoint" est juridiquement réservé aux personnes mariées. En conséquence, les PACSES et les concubins ne peuvent pas faire une déclaration de conjoint collaborateur.

La situation des conjoints retraités

La reprise d'une activité professionnelle dans l'entreprise artisanale ou commerciale de son conjoint par une personne qui perçoit une pension de retraite peut avoir pour effet de soumettre cette personne aux dispositions applicables en matière de cumul emploi retraite.

■ Concernant la retraite de base

Il convient à cet égard de tenir compte de la date de prise d'effet de la pension.

Dès lors que la pension a pris effet après le 31 décembre 2003, deux situations peuvent se présenter :

- l'intéressé perçoit une pension du régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale : sa pension ne sera susceptible d'être réduite que s'il choisit le statut de conjoint salarié ; s'il exerçait avant la liquidation de sa retraite une activité salariée dans l'entreprise de son conjoint il ne pourra en outre reprendre une activité dans cette entreprise avec le statut de conjoint salarié qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'effet de sa pension ;
- l'intéressé perçoit une pension du régime de retraite des artisans et/ou de celui des commerçants : sa pension ne sera suscep-

tible d'être réduite que s'il choisit le statut de conjoint associé ; le statut de conjoint collaborateur sera sans incidence puisqu'il suppose l'absence de toute rémunération.

■ Concernant la retraite complémentaire

Des règles spécifiques s'appliquent pour la retraite complémentaire obligatoire. Pour les artisans et les commerçants, la reprise de la même nature d'activité indépendante (artisanale pour un artisan, commerciale pour un commerçant) entraîne la suspension du service de la pension de retraite complémentaire. En revanche, la reprise par le retraité d'une autre activité indépendante (artisanale pour un commerçant, commerciale pour un artisan) n'empêche pas le service de cette pension.

Situation et contrôle des conjoints qui exercent par ailleurs une activité salariée à temps plein

Selon l'article 2 du décret n° 2006-966 du 1^{er} août 2006, le conjoint qui exerce par ailleurs une activité salariée supérieure à un mi-temps ou une activité non salariée, est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité régulière. Cette présomption est une présomption simple qui peut être remise en cause par la preuve contraire.

En conséquence, la personne qui exerce par ailleurs une activité salariée à temps plein peut opter pour un statut au titre de son activité dans l'entreprise familiale si elle exerce une activité régulière dans cette dernière et qu'elle peut le prouver.

Le statut de conjoint collaborateur

Situation des conjoints qui perçoivent par ailleurs une pension de retraite

Le statut de conjoint collaborateur est sans incidence sur le montant de la pension de retraite, quel que soit le régime servant celle-ci.

Situation des conjoints qui perçoivent des allocations de chômage

Le conjoint qui perçoit des allocations de chômage doit opter pour un statut s'il exerce dans l'entreprise familiale une activité régulière et le statut de conjoint collaborateur lui est ouvert.

La personne précise chaque mois qu'elle n'a pas de revenu, puisque l'activité de conjoint collaborateur n'est pas rémunérée, ce qui lui

permet de percevoir intégralement son allocation de chômage. Le cumul est possible pendant 15 mois (au titre des activités non salariées) ; au-delà, elle n'est plus indemnisée mais conserve son reliquat de droit.

La notion d'activité régulière

On ne peut pas appliquer au conjoint collaborateur une définition "quantitative" de l'activité régulière, puisque qu'il n'est pas soumis au code du travail. De manière générale, on oppose la véritable collaboration professionnelle à l'entraide familiale qui est définie par la circulaire commune ACOSS et CNAMTS n° 2003-001 du 24 juillet 2003.

Par ailleurs, la jurisprudence relative aux aides familiales a défini la notion de « participation effective ». Dans un jugement du 13 février 1999, le TASS de Versailles a décidé que « la participation aux travaux de l'entreprise artisanale pendant les congés scolaires ne peut être assimilée à une véritable activité professionnelle » ; que « cette participation n'a aucun caractère professionnel mais relève uniquement de l'entraide familiale, celle-ci ne justifiant pas qu'elle soit validée par un régime d'assurance vieillesse ». Le TASS a donc considéré que les termes « participation effective » figurant à l'article R. 622-2 CSS n'avaient de sens que dans la mesure où le concours apporté à la marche de l'entreprise artisanale consiste en une véritable activité professionnelle, ce qui implique qu'elle soit exercée régulièrement et pendant un certain temps et, par conséquent, qu'elle ne soit pas occasionnelle.

En conséquence, lors de l'examen en Conseil d'Etat du décret 2006-966 du 1^{er} août 2006 (pris en application de l'article 12 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises), le Conseil d'Etat avait décidé de ne pas aller plus loin dans la définition de la régularité.

La régularité de l'activité de conjoint collaborateur s'apprécie donc, au cas par cas, selon les critères suivants : l'activité régulière du conjoint collaborateur correspond à une participation directe et effective à l'activité de l'entreprise, à titre professionnel et habituel, qui s'intègre dans l'organisation de l'exercice de l'activité de l'entreprise.

■ Bruno CHRETIEN

Expert en protection sociale

Ancien Directeur de Caisse de Retraite

bchretien@factorielles.fr

